

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 85 vom 16. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2009\\_\\_85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__85)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 85 du 16 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 85 del 16 aprile 2009

### Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, CANNABIS | 223 CPP, 298 al. 1 let. a CPP

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal d'accusation 27.04.2009 Arrêt / 2009 / 85

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, CANNABIS | 223 CPP, 298 al. 1 let. a CPP

TRIBUNAL CANTONAL 250 TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 27 avril 2009

Présidence de M. J.-F. Meylan, président Juges : MM. F. Meylan et Sauterel  
Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Art. 223, 298 al. 1 litt. a CPP Vu l'enquête  
n° PE09.008258-ABA instruite d'office par le Juge d'instruction de l'arrondissement de  
Lausanne, agissant en qualité de Juge d'instruction ad hoc pour l'arrondissement du Nord  
vaudois, contre J. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ pour infraction à la loi fédérale sur les  
stupéfiants et à la loi sur l'agriculture, vu l'ordonnance du 16 avril 2009, par laquelle le  
magistrat instructeur a notamment séquestré 250 plantes mère et 1'000 boutures de chanvre  
dans un local loué par les prévenus à [...] (I) et dit que les plantations faisant l'objet du  
séquestre seraient détruites dès l'ordonnance définitive et exécutoire (II), vu le recours  
exercé en temps utile par J. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ contre cette décision, vu les pièces du  
dossier; attendu que le recours tend à l'annulation de l'ordonnance du 16 avril 2009; attendu  
qu'aux termes de l'article 223 alinéa 1 er CPP, le juge a le droit de séquestrer tout ce qui  
peut avoir servi ou avoir été destiné à commettre une infraction, tout ce qui paraît en avoir  
été le produit, ainsi que tout ce qui peut concourir à la manifestation de la vérité, que le  
séquestre a non seulement pour but d'assurer la conservation des moyens de preuve, mais  
également de garantir l'exécution d'une éventuelle confiscation (Piquerez, *Traité de  
procédure pénale suisse*, Zurich 2006, n. 911, pp. 589-590), que des objets ou des valeurs  
patrimoniales doivent dès lors être saisis s'il existe des indices suffisants qu'ils ont servi à  
commettre une infraction ou qu'ils en constituent le produit ou le résultat (JT 1997 III 30;  
Piquerez, *op. cit.*, n. 912, p. 590), qu'en l'espèce, le juge d'instruction a constaté que la  
perquisition opérée le [...] dans les locaux loués par les recourants à [...] pour y cultiver des  
plants de chanvre avait permis d'établir que ceux-ci ne figuraient pas dans le catalogue des  
variétés avec un taux de THC inférieur à 0,3 %, selon l'annexe 4 de l'Ordonnance de  
l'OFAG du 7 décembre 1998 (RS 916.151.6), qu'aucun procès-verbal de perquisition ou  
d'ordonnance de visite domiciliaire ne figure au dossier, qu'il résulte du procès-verbal des  
opérations que l'analyse du THC des plants de chanvre saisis est en cours (inscription ad 11  
avril 2009, p. 3), qu'on ignore ce que les recourants ont pu déclaré (cf. PV des opérations,  
inscription ad 11 avril 2009) qui permettrait de retenir un taux de THC supérieur à 0,3 %,  
qu'en l'état néanmoins, la mesure litigieuse se justifie à des fins conservatoires, qu'il s'agit  
en effet de s'assurer de l'utilisation légale de ces plants de chanvre (ATF 2C\_147/2007 c.

6.3), eu égard au taux de THC (ATF 126 IV 198 c. 1) et au but visé, soit l'extraction éventuelle de stupéfiants (ATF 130 IV 83 c. 1.1), qu'il appartiendra au premier juge de poursuivre l'instruction et de décider, en fonction des résultats obtenus, si le séquestre doit être maintenu ou levé, qu'en revanche, c'est à tort que la destruction des plants de chanvre a été ordonnée à ce stade, qu'une telle opération ne sera possible qu'une fois l'infraction clairement établie (cf. TAcc., D., 13 janvier 2009/15); attendu, en définitive, que le recours est partiellement admis, que le chiffre II de l'ordonnance est supprimé, que l'ordonnance est confirmée pour le surplus, que les frais d'arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Tribunal d'accusation, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Supprime le chiffre II de l'ordonnance du 16 avril 2009. III. Confirme ladite ordonnance pour le surplus. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare l'arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au conseil des recourants, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète : - M. Jean Lob, avocat (pour J. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_). Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à : ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, ■ M. le Juge d'instruction cantonal. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.